

PROJET DE LOI

N° 44

adopté

le 19 décembre 1978

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif aux entreprises de travail temporaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 705, 733 et in-8° 101.

Sénat : 115 et 141 (1978-1979).

Article premier.

L'article L. 124-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-8.* — Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :

« des salaires et de leurs accessoires ;

« des indemnités résultant du présent chapitre ;

« des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;

« le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions dans les conditions prévues à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise.

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Les conditions d'application de cet article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepre-

neur de travail temporaire, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 124-8 du code du travail, l'article L. 124-8-1 suivant :

« *Art. L. 124-8-1.* — La garantie financière visée à l'article L. 124-8 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 124-8-1 du code du travail, l'article L. 124-8-2 suivant :

« *Art L. 124-8-2.* — La garantie financière visée à l'article L. 124-8 est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 124-10 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 124-8. »

Art. 5.

Dans l'article L. 152-2 du code du travail, les chiffres de 2.000, 4.000 et 30.000 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 4.000, 8.000 et 40.000 F.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1980.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.